

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201881-20240213-202403D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers :**

L'an deux mil vingt quatre

**En exercice : 9**

Le 13 février à 20 heures 00

**Présent : 9**

Le Conseil Municipal de la commune de Roche

**Votants : 9**

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

A la mairie, sous la Présidence de Mme MASSON Christelle, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 février 2024

**Présents :** Mme Christelle MASSON, Maire, Mme Vanessa ZIEGLER-DES-TOUR, adjointe, Mr Laurent GRIOT, adjoint, Mme Annick MAISSE, Mr Jean-Yves BESSEY, Mr Jean-Baptiste WILLAUME, Mme Cindy CHARLES, Mr Jérôme VRAY, Mr Frédéric GRANDPIERRE conseillers municipaux.**Secrétaire de séance :** Mr Frédéric GRANDPIERRE**Objet de la délibération : Projet de classement du site des Hautes Chaumes du Forez**

Le classement au titre du paysage reconnaît un site remarquable à l'échelle nationale. Il permet de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement, sans empêcher sa mise en valeur. Afin de maintenir la qualité paysagère d'un site, l'article L.341-10 du Code de l'environnement pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». La réglementation de la politique des sites vise à préserver l'aspect du lieu en apportant un regard attentif aux travaux afin de concilier conservation et vie dans le site.

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la gestion irrégulière des forêts...) peuvent être réalisés sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire. En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre en charge des sites.

Les Hautes Chaumes du Forez, vaste plateau d'estives dont le paysage a été façonné par les pratiques agricoles saisonnières, constituent une unité paysagère remarquable qui suscite des sentiments d'isolement et d'immensité propres à leur découverte. Le projet de classement du site a pour vocation de reconnaître à l'échelle nationale, ce territoire qui s'inscrit dans le parc naturel régional Livradois-Forez. L'objectif du classement est de préserver ce paysage grandiose et remarquable d'estives sommitales aux reliefs érodés bordées d'une ceinture boisée sur leurs flancs, qui constitue son écrin.

Le périmètre proposé au classement concerne 13 communes (La Chambonie, Chalmazel-Jeansagnière, Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau, Roche, Lérigneux, Saint-Anthème, Grandrif, Valcivières, Job, Vertolaye, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Brugeron) sur près de 14 161 ha

Le projet de site classé mobilise les critères « pittoresque » et « historique » en application des articles L 341-1 et suivants du Code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, les communes

sont tenues de délibérer et monsieur le préfet de la Loire nous a saisi par courrier. Nous disposons du périmètre à une échelle cadastrale, de la note de présentation de la future enquête publique et du dossier de présentation du projet de classement.

Le projet de classement vise les parties agricoles et naturelles. Il englobe également un grand nombre de jasseries ainsi que les routes d'accès, constructions et aménagements d'accueil du public (col du Béal et des Supeyres, secteur de Prabouré...). Le classement du nouveau site s'accompagnera de la suppression du site existant du haut Forez central, entièrement contenu dans le projet, classé en 1993 sur les communes de Job et de Valcivières.

L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en favorisant une lecture paysagère permettant la compréhension de cet ensemble paysager monumental. Le dossier présente des grandes orientations de gestion approfondies pour les interventions sur les jasseries et dans les forêts du site classé. Ces orientations ne sont toutefois pas opposables et ne constituent pas un règlement prédéfini puisque l'instruction des autorisations requiert une analyse des projets au cas par cas.

- Pour les jasseries : le guide invite à considérer, dès les premières réflexions pour un projet, intégrer la typologie du bâti (architecture), l'analyse de ses abords (aménagements) et son positionnement dans les Hautes Chaumes (paysage). Des clés de compréhension et des indications techniques pour des interventions de qualité, respectueuse du patrimoine et compatibles avec le site sont proposées pour ce qui concerne, la couverture, les ouvertures, la maçonnerie, l'énergie et le chauffage, les accès et chemins, le stationnement, la gestion des abords... Le but est de permettre l'entretien et des évolutions limitées de ce patrimoine, dans le respect du site.

- Pour les forêts, les orientations de gestion poursuivent des objectifs différents selon la situation dans le site :

- **dans les espaces d'estive** : objectif de conservation et de reconquête des espaces ouverts associés à un usage agricole permettant leur entretien.

- **dans les forêts de pente** : objectif de garantir la qualité paysagère et la pérennité de l'écrin boisé, essentiellement par une gestion irrégulière favorisant la régénération naturelle.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction dans les sites classés :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique suite au recueil des avis des collectivités, et de poursuivre son instruction aux niveaux départementaux (Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère.

Où de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *3 voix pour 3 voix contre 3 abstentions mais la voix de Mme le Maire qui a voté pour étant prépondérante* :

-de donner un avis favorable au projet de classement du site des Hautes Chaumes du Forez

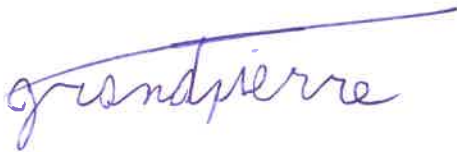
ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

CERTIFIE CONFORME

Fait à ROCHE, le 13 février 2024

Le secrétaire de séance

Mr Frédéric GRANDPIERRE



Le Maire

Christelle MASSON



